



RÈGLEMENT COMMUNAL

Octroi d'une subvention aux particuliers
pour des travaux de restauration de façades
(vote conseil communal : 31/01/2013 / entrée en vigueur : 26/02/2013)

Article 1er.-

Des subventions peuvent être allouées dans l'intérêt de la rénovation de façades d'immeubles. Toutefois les subventions ne sont accordées qu'au cas où les travaux sont conformes aux prescriptions ou directives des autorités compétentes.

Article 2.-

Sont pris en considération les immeubles situés à l'intérieur du plan d'aménagement général de la Commune en vigueur et dont la 1ère occupation date d'au moins 25 ans au moment de l'introduction de la demande.

Article 3.-

Les intéressés sont obligés de présenter leur demande, pour laquelle un formulaire-type est disponible auprès de l'administration communale, avant le début des travaux et d'y joindre un devis établi par une entreprise agréée ainsi qu'une photo renseignant sur l'aspect extérieur de l'immeuble avant le commencement des travaux. L'octroi d'une subvention communale est soumis à l'avis favorable du service technique communal, avis qui est valable pendant les deux ans qui suivent sa date d'émission.

Article 4.-

Peuvent être accordées, sous les conditions et modalités arrêtées ci-avant, les subventions suivantes :

- Renouvellement de l'enduit de façade respectivement mise en peinture
Subvention : 8,00 € par mètre carré
- Décapage de l'ancien enduit avec renouvellement, nettoyage et traitement des pierres de taille
Subvention : 12,50 € par mètre carré
- Tous autres travaux aux façades, tels que installation de nouveaux volets en bois, de fenêtres en bois à croisillons, remplacement de pierres de taille
Subvention : 20% de la dépense

Sont éligibles les investissements pour lesquels la facture est acquittée après le 01 janvier 2010.

Article 5.-

Le montant de la subvention allouée pour les travaux de restauration précités ne peut en aucun cas être supérieur à 3.750,00 € par immeuble.

Article 6.-

La subvention communale ne sera allouée que sur présentation des factures acquittées y relatives. Elle ne sera accordée qu'une seule fois tous les 25 ans pour un même immeuble. Cette disposition vaut également pour les bénéficiaires d'une subvention issue du règlement communal

du 26 mai 2000. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue suite à des fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

La subvention communale en question n'est en aucun cas assujettie lorsque le demandeur a déjà bénéficié, dans les 25 ans précédant la date d'introduction de la demande :

- 1) d'une subvention en matière d'assainissement énergétique relative au règlement communal du 31 janvier 2013 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ceci dans les 25 ans précédant la date d'introduction de la demande.
- 2) d'une subvention en matière d'assainissement énergétique relative au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- 3) d'une subvention en matière d'assainissement énergétique relative au règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Article 7.-

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et abroge l'ancien règlement du 26 mai 2000.

